

Loi n° 37 - 2019 du 12 décembre 2019
relative aux transactions électroniques

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du champ d'application

Article premier : Sont soumis à la présente loi :

- les services de la société de l'information ;
- les activités dépourvues de caractère économique, accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des services, des droits ou des obligations ;
- les activités accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des services, des droits ou des obligations, lorsqu'elles mettent en relation des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- la dématérialisation des procédures et formalités administratives ;
- la mise en ligne des informations publiques par l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Article 2 : Sont exclus de la présente loi :

- les jeux d'argent qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des jeux de hasard, même légalement autorisés ;
- les activités de représentation et d'assistance devant les cours et tribunaux ;
- les activités exercées par les notaires ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

COPIE

Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles sont également sans préjudice des régimes dérogatoires spéciaux applicables aux établissements de crédit et aux services financiers, notamment en matière de preuve électronique.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Autorité de certification :** l'organe chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ;
- **Certificat électronique :** un document électronique attestant le lien entre des données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- **Certificat qualifié :** un certificat électronique satisfaisant, en outre, aux exigences visées aux articles 93 et 94 de la présente loi ;
- **Code de conduite :** un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des entreprises qui s'engagent à être liées par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité ;
- **Commerce électronique :** activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens ou de services ;
- **Communication au public par voie électronique :** toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- **Communication électronique :** toute communication dans laquelle les informations sont créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par des moyens analogues ;
- **Consommateur :** toute personne agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;